

REGLEMENT PARTICULIER RENTE EDUCATION



CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE

Règlements Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 novembre 2018

ARTICLE 1 – OBJET

La garantie rente éducation a pour objet, en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue de 3^{ème} catégorie (IPA3) d'un participant, le versement d'une rente temporaire au profit de chacun des enfants, tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent règlement particulier.

Le bénéficiaire reconnu coupable ou complice du décès du participant, est automatiquement déchu de ses droits sur la rente.

ARTICLE 2 – MONTANT

Le montant de la rente éducation peut être constant quel que soit l'âge de l'enfant ou peut varier par paliers à certains âges.

Le(s) montant(s) et les éventuels paliers de progression de la rente sont définis dans le contrat ou bulletin d'adhésion.

Le montant de la rente est, en tout état de cause doublé pour les orphelins de père et de mère.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES ENFANTS A CHARGE

Par enfant à charge, on entend :

- l'enfant légitime, reconnu, adoptif ou recueilli du participant, de son conjoint, du concubin ou du partenaire lié au participant par un PACS, s'il est effectivement à charge et considéré par la législation fiscale comme étant à la charge du participant à la date du sinistre et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 18 ans,
- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 20 ans s'il justifie d'un apprentissage,
- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 25 ans s'il justifie de la poursuite d'études,
- les bénéficiaires d'une allocation pour adulte handicapé attribuée avant leur 21^{ème} anniversaire (quel que soit leur âge),

- l'enfant à naître, au moment du décès et né viable, postérieurement à celui-ci,

- l'enfant remplissant l'une des conditions précitées et pour lequel le participant versait à la date du sinistre une pension alimentaire en application d'un jugement de divorce.

A défaut d'indication contraire, le versement des prestations est effectué directement à chaque ayant droit s'il est majeur ou à son tuteur légal s'il est mineur ou majeur protégé.

ARTICLE 4 – LIQUIDATION – JUSTIFICATION

L'entreprise adhérente constitue pour chaque sinistre un dossier de demande de prestations en utilisant l'imprimé mis à sa disposition par la CIPREV.

La liquidation des rentes est effectuée après la remise à la CIPREV des pièces justificatives, comprenant notamment :

- Bulletin, extrait d'acte de naissance du participant ou copie du livret de famille,
- Acte de décès du participant, éventuellement celui de l'autre parent,
- Pièces justificatives de l'identité ou des droits du(des) bénéficiaire(s),
- Attestation de l'entreprise adhérente mentionnant le salaire de référence.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DES RENTES ET CAPITAUX

Les rentes et allocations sont payables par trimestre civil à terme échu, entre le 25 et le 30 du dernier mois de chaque trimestre civil.

Elles sont revalorisées dans les conditions prévues au règlement général.

Le point de départ de la garantie est fixé au premier jour du trimestre civil qui suit le décès du participant, et le doublement éventuel prend effet, lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère, au premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le second parent est décédé.

Le premier paiement a lieu le dernier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le participant est décédé.

La rente éducation est versée à chaque enfant tant qu'il répond aux critères d'enfant à charge définis à l'article 3 du présent règlement particulier. Elle est due jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne répond plus aux critères de l'article 3 du présent règlement particulier.

La CIPREV sera régulièrement amenée à vérifier la situation du bénéficiaire, afin de s'assurer de la régularité des paiements.

A défaut de réponse dans les délais prescrits et sans rappel, le service des rentes sera suspendu jusqu'à réception des justificatifs demandés.

L'envoi tardif de justificatifs permet de reprendre le versement des prestations à la date à laquelle elles avaient été suspendues, sauf si le délai de prescription fixé par le règlement général venait à être dépassé.

Dans ce cas, le service des prestations ne pourrait reprendre que pour les prestations dues à compter de l'envoi des justificatifs.

Les rentes sont soumises aux cotisations et contributions prévues par la législation en vigueur, dans les conditions fixées par cette législation.

A défaut d'envoi des justificatifs permettant, au bénéficiaire, de ne supporter qu'un éventuel taux réduit de ces cotisations et contributions, la CIPREV soumettra les prestations servies au taux maximum de prélèvement.

L'envoi tardif des justificatifs ne pourra permettre, à la CIPREV, de n'effectuer une régularisation, que dans la limite de la prescription édictée par l'organisme chargé du recouvrement de ces cotisations et contributions.

ARTICLE 6 – MAINTIEN DES GARANTIES

Un participant est considéré en état d'incapacité de travail, pour les compléments de garantie définis au présent article, lorsque par suite de maladie ou d'accident, survenant alors qu'il est sous contrat de travail avec une entreprise adhérente, il bénéficie du versement de prestations en espèces de son régime de Sécurité Sociale.

– Maintien des garanties :

Sauf disposition contraire prévue par le bulletin d'adhésion, tant que l'adhésion de l'entreprise est en vigueur, les garanties souscrites au titre du présent règlement particulier sont maintenues au profit du participant en incapacité de travail, avec exonération de cotisations, dès lors qu'il ne perçoit plus de salaire total ou partiel ou de compléments de rémunération entrant dans l'assiette de la contribution et des cotisations définie par l'article L. 136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, et versés au titre d'un régime de prévoyance.

Cette garantie est maintenue même en cas de rupture du contrat de travail du participant.

Le maintien de la garantie s'interrompt avec l'arrêt du versement des prestations en espèces de la sécurité sociale.

– Activité à temps partiel :

Si après une période d'incapacité de travail, le participant est autorisé par son médecin, avec l'accord de la Sécurité Sociale, à reprendre une activité à temps partiel en percevant toujours des prestations en espèces (mi-temps thérapeutique), il continuera à être considéré, par la CIPREV, en état d'incapacité de travail tout au long de la durée de son mi-temps thérapeutique. Néanmoins, le salaire partiel d'activité sera soumis à cotisations au profit du régime.